



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bourg-en-Bresse, le 22 février 2021

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE

DREAL – UD Ain

Tél. : 04 74 45 81 14

Courriel : philippe.antoine@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20210125-RAP-S2-21-031 PA

**Gestion des situations accidentelles
au sein des établissements classés SEVESO Seuil Haut**

**Proposition de prescriptions complémentaires pour
certains établissements SEVESO Seuil Haut du département de l'Ain**

Établissements : Liste des établissements SEVESO seuil haut du département de l'Ain qui entrent dans le périmètre de l'instruction du 12 août 2014

Références : Instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement

Avis ministériel du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'Instruction du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement

Courriers de l'inspection des installations classées des 07 et 08 janvier 2021 : consultation des exploitants sur le projet d'arrêté préfectoral visant à compléter le plan d'opération interne (POI) de leur site

Régime : Etablissements SSH (SEVESO Seuil Haut)

Priorité : Risques chroniques → P1

Risques accidentels → P1

I – CONTEXTE

1. Incident du 21 janvier 2013

Un incident, survenu sur un établissement industriel normand le 21 janvier 2013, a été à l'origine du rejet à l'atmosphère d'un composé particulièrement malodorant (mercaptan) pendant deux jours.

Bien que n'ayant pas occasionné d'effet notable sur la santé des personnes exposées, ces émissions gazeuses ont été perçues jusqu'en région parisienne et au sud du Royaume-Uni, causant d'importants désagréments à la population, entraînant la saturation des standards des services d'urgence et provoquant un impact médiatique.

2. Instruction du gouvernement du 12 août 2014

L'instruction du gouvernement du 12 août 2014 a été rédigée suite aux réflexions menées pour tirer les enseignements issus de l'analyse de cet événement.

Elle rappelle tout d'abord l'intérêt de recourir rapidement aux réseaux d'expertise nationaux auxquels les services déconcentrés de l'État ont accès : le réseau national d'aide à la décision et d'appui face aux risques technologiques (RADART) pour la sécurité civile et la cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU) de l'INERIS pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle annonce la création d'un réseau de conseil inter-professionnel (USINAID) mobilisable par l'industriel ou par le préfet ainsi que des réflexions sur le rôle que pourraient tenir les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (ATMO AuRA en région Auvergne-Rhône-Alpes) lors de ce type de crise.

Enfin, l'instruction met en évidence la nécessité de pouvoir disposer, lors d'un sinistre :

- d'une part d'échantillons conservatoires représentatifs de la phase aiguë de l'événement de façon à pouvoir effectuer ultérieurement des vérifications sur l'impact des rejets ;
- et, d'autre part, de mesures régulières permettant d'évaluer l'exposition de la population et la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes ainsi que pour informer le public de façon factuelle.

Pour cela, l'Instruction demande que les exploitants d'établissement SEVESO seuil haut se dotent de moyens de prélèvements et d'analyses indépendants.

3. Avis du 9 novembre 2017

L'avis du 09 novembre 2017 vient compléter l'instruction du Gouvernement susvisée ; essentiellement en précisant les modalités de la surveillance que doit mettre en œuvre l'exploitant.

Elle fixe en particulier la méthodologie d'identification des substances toxiques ou fortement incommodantes devant faire l'objet d'un suivi et les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesure selon que l'événement est susceptible de durer plus ou moins d'une journée.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les propositions formulées dans le présent rapport.

Ainsi les substances qui doivent conduire à une surveillance sont :

- les substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers des établissements et susceptibles d'avoir des effets irréversibles à l'extérieur de l'établissement dans des zones occupées par des tiers,
- les substances pour lesquelles le retour d'expérience de l'établissement et du secteur industriel montre qu'elles peuvent être à l'origine d'incommodités fortes se manifestant en dehors du périmètre du PPI ou à plus de 5 km si le périmètre du PPI va au-delà,
- et les substances odorantes (respectivement très odorantes) figurant sur une liste annexée à l'avis pour peu qu'elles soient présentes en quantités supérieures à 1 000 kg (respectivement 200 kg).

Par ailleurs, les modalités opérationnelles sont :

- dans le cas d'événement durant plus d'un jour, la réalisation des prélèvements et des analyses est effectuée par un organisme indépendant de l'exploitant ;
- dans le cas d'événement durant moins d'un jour, dans la mesure où il est nécessaire de procéder aux prélèvements et aux mesures dans des délais qui peuvent être incompatibles avec ceux d'intervention d'un organisme tiers, il est demandé que l'exploitant se dote de dispositifs simples à mettre en œuvre (par exemple tubes colorimétriques) ; les prélèvements pouvant être réalisés par (ou en présence) d'un tiers à la demande du préfet.

II – DÉCLINAISON DE LA DÉMARCHE EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Afin de décliner cette action, l'ensemble des exploitants des établissements SEVESO seuil haut d'Auvergne-Rhône-Alpes a été consulté pendant le deuxième semestre 2016 pour qu'ils déclarent, sous leur responsabilité, si leur établissement était susceptible d'émettre, lors d'un sinistre, des substances relevant d'au moins un des trois critères détaillés supra.

Sur les établissements SEVESO seuil haut en activité en Auvergne-Rhône-Alpes en 2016, 70 sites ont répondu au courrier de la DREAL et 53 ont déclaré être concernés, c'est-à-dire possédant au moins une substance dans le périmètre de l'instruction du 12 août 2014. Les 53 réponses positives reçues sont de qualités très variables.

Afin d'actualiser les données et notamment la liste des sites SEVESO seuil haut, la DREAL a notamment utilisé les résultats du recensement des substances pour ces sites.

Cela représente environ 180 substances dont 89 retenues pour le critère de toxicité ce qui place la région Auvergne-Rhône-Alpes en tête des régions de France en terme du nombre de substances.

Afin de faciliter l'appropriation de ce dispositif par les exploitants, l'Inspection des installations a participé en janvier et septembre 2020 à deux réunions organisées par France Chimie Auvergne-Rhône-Alpes, en présence de quelques-uns des industriels concernés en région, de représentants des services départementaux d'incendie et de secours et d'ATMO AuRA.

Au cours de ces rencontres, l'accent a été mis sur les finalités de cette action, la présentation des différents acteurs impliqués sur ces problématiques de rejets atmosphériques et la recherche de synergies dans le recours aux laboratoires ou dans la mutualisation de matériel.

En outre, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, basé sur les arrêtés préfectoraux complémentaires d'ores et déjà pris dans d'autres régions (notamment Bretagne) a été présenté. Celui-ci prévoit que le plan d'opération interne (POI, plan de l'exploitant définissant ses procédures de gestion d'un sinistre dont les effets ne sortent pas de l'emprise du site) soit complété par la liste des substances identifiées. Ce texte prévoit également que, pour chaque substance, l'exploitant devra, dans le délai maximal d'un an :

- identifier les dispositions à mettre en œuvre pour éviter ou limiter leur émission ;
- préciser les méthodes de prélèvement et d'analyse à mettre en œuvre ;
- et définir l'organisation et le matériel permettant la réalisation des prélèvements et des mesures, soit en recourant à un organisme indépendant, soit, si la cinétique de l'événement est trop rapide, en réalisant lui-même ces opérations.

Fin 2020, ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été envoyé aux sites SEVESO seuil haut du département de l'Ain. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a de nouveau interrogé les sites ayant répondu négativement au courrier de 2016 ainsi que les nouveaux sites SEVESO seuil haut afin de vérifier si *in fine* ils entraient dans le périmètre de l'instruction du 12 août 2014.

Pour le département, cela représente 8 sites SEVESO seuil haut (et 1 site SEVESO Seuil Bas) interrogés en janvier 2021 dont 4 sont d'ores et déjà dans le périmètre de l'instruction du 12 août 2014. Le tableau récapitulatif pour le département est présenté en annexe n°1.

III – CONCLUSION

Le retour d'expérience tiré d'un sinistre survenu en Normandie le 21 janvier 2013 a montré la nécessité que les exploitants de sites SEVESO seuil haut susceptibles d'émettre, en situation accidentelle, des substances toxiques ou fortement incommodantes se dotent d'une organisation et des moyens permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures.

Pour les établissements susceptibles d'émettre de telles substances (annexe n°1), l'inspection des installations propose à madame la préfète qu'un arrêté de prescriptions complémentaires soit pris au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, après consultation du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques. Les projets d'arrêtés proposés sont joints au présent rapport (annexe n°2).

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
P. ANTOINE Inspecteur de l'environnement		

Annexe n°1 : Liste des sites SEVESO seuil haut du département

Raison sociale	Adresse	Date de consultation	Date de réponse de l'exploitant	Entre dans le périmètre de l'instruction du 12 août 2014	Commentaires de l'exploitant	Analyse de l'inspection	Proposition d'APC
Astr'in Logistique	St Vulbas	08/01/21	15/02/21	Oui			Oui
Siegfried	St Vulbas	07/01/21	28/01/21	Oui			Oui
Speichim Processing	St Vulbas	07/01/21	29/01/21	Oui			Oui
Orapi	St Vulbas	08/01/21	28/01/21	Oui	Le site est autorisé SEVESO seuil bas (« SSB »).	Le site est autorisé SSB à ce jour, il est toutefois en phase de régularisation pour passer SSH. En cas d'autorisation à passer SSH, l'inspection propose que les dispositions proposées soient imposées dans l'arrêté préfectoral qui autorisera l'exploitant à augmenter ses capacités de stockage et à passer au statut « Seveso Seuil Haut ». Néanmoins, dans la mesure où le site sera néo-SSH, il ne bénéficiera pas du délai d'un an pour mettre en œuvre les dispositions imposées.	Non
Tredi	St Vulbas	07/01/21	28/01/21	Oui			Oui
Storengy	Etrez	13/01/21	01/02/21	Non			Non
Kem One	Balan	08/01/21	28/01/21	Non			Non
Ukoba	St Jean de Thurigneux	08/01/21	12/01/21	Non			Non
Total raffinage Marketing	Viriat	13/01/21	18/01/21	Non			Non